



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-524

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2025

Sommaire

Cour d'appel de Douai /

R32-2025-10-06-00037 - Décision portant délégation de signature - Attributions du SAR (1 page)	Page 3
R32-2025-10-06-00039 - Décision portant délégation de signature - Chorus (2 pages)	Page 4
R32-2025-10-06-00036 - Décision portant délégation de signature - Marchés Publics (2 pages)	Page 6
R32-2025-10-06-00038 - Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 8
R32-2025-10-06-00040 - Décision portant délégation de signature - Rémunération des personnels (1 page)	Page 10

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-10-15-00001 - AR 153-2025 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (6 pages)	Page 11
---	---------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2025-10-14-00003 - Décision NBI DREAL HDF (3 pages)	Page 17
---	---------

Préfecture de région Hauts-de-France /

R32-2025-10-06-00035 - Arrêté n°2025-AC-N°6 portant attribution d'une subvention pour des "Aménagements cyclables" à la Métropole européenne de Lille (5 pages)	Page 20
R32-2025-10-06-00029 - Arrêté n°2025-FV-AC-N°2 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure "Aménagements cyclables" à la ville de Douai (5 pages)	Page 25
R32-2025-10-06-00030 - Arrêté n°2025-FV-AC-N°3 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure "Aménagements cyclables" à la Commune de Beauvais (5 pages)	Page 30
R32-2025-10-06-00031 - Arrêté n°2025-FV-AC-N°4 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure "Aménagements cyclables" à la Communauté urbaine d'Arras (5 pages)	Page 35
R32-2025-10-06-00032 - Arrêté n°2025-FV-AC-N°5 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure "Aménagements cyclables" à la Métropole européenne de Lille (5 pages)	Page 40
R32-2025-10-06-00033 - Arrêté n°2025-FV-AC-N°6 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure "Aménagements cyclables" à la Communauté de communes du Pays Noyonnais (5 pages)	Page 45
R32-2025-10-06-00034 - Arrêté n°2025-FV-AC-N°7 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure "Aménagements cyclables" à la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (5 pages)	Page 50
R32-2025-10-06-00028 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds vert 2025 sur la mesure aménagements cyclables à la métropole européenne de Lille (5 pages)	Page 55



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 6 octobre 2025

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Attributions du SAR

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 février 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et annule et remplace la précédente décision en date du 21 février 2025.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jacques CARRERE

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jean SEITHER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cour d'Appel de DOUAI
Service Administratif Régional**

Douai, le 6 octobre 2025

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Chorus**

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la précédente décision du 2 septembre 2024 et son additif du 14 octobre 2024.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Jacques CARRERE

LE PREMIER PRÉSIDENT
Jean SEITHER

Annexe – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus :

NOM - Prénom		CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (le cas échéant)		
DAMAREY	Emmanuelle	DSG, RGB, responsable du BOP Grand Nord et chef des services budgétaires de l'UO de Douai	<ul style="list-style-type: none"> - responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes. 	<p>Tout acte de validation dans Chorus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes. 	Aucun		
DELETOILLE	Fabien	DSG placé, pilotage budgétaire du BOP Grand Nord et de l'UO de Douai					
MONTERO	Pierre	DSG, RGB					
PICQUET	Justine						
GROUX	Florence	DSG placé, chargée de mission					
HOUGUENADE	Virginie	DSG, chargée de mission					
MEISSNER	Vincent	Attaché d'administration, chef de pôle Chorus					
ESCURET	Caroline	Greffier, adjoint au RGB					
WALLET	Virginie	Secrétaire administratif, adjoint aux RGB					
LACOINTE	Muriel	Greffier					
ESTEVEs	Maria	Secrétaire administratif					
POTELLE	Hervé	Adjoints administratifs					
FAIDHERBE	Isabelle						
CABRAL	Vicky	DSG, RGRH, responsable du BOP Grand Nord				responsables des recettes	Tout acte de validation des recettes.
LECLERCQ	Sophie	DSG, RGRH					

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

DOUAI, le 6 octobre 2025

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Marchés Publics

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R.312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la Direction du Service Administratif Régional ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 février 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'euros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente décision sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et annule et remplace la précédente décision en date du 21 février 2025.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jacques CARRERE



LE PREMIER PRÉSIDENT

Jean SEITHER





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 6 octobre 2025

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Ordonnancement secondaire

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R.312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-66 et R.312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 février 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et annule et remplace la précédente décision en date du 21 février 2025.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jacques CARRERE



LE PREMIER PRÉSIDENT

Jean SEITHER





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cour d'Appel de DOUAI
Service Administratif Régional**

Douai, le 6 octobre 2025

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Rémunération des personnels**

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement ci-après, à l'effet de signer toutes les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Douai :

- Sophie LECLERCQ, directrice des services de greffe, cheffe du service des ressources humaines du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Vicky CABRAL, et Julie DUPAGE, directrices des services de greffe, responsables des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Laurie LEGROUX, Ludivine LOISEL, et Séverine SABOURDY, secrétaires administratives, responsables des ressources humaines adjoint au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Martine THOMAS et Laëticia BUCHER, secrétaires administratives, gestionnaires RH au service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques du Doubs chargée, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2022 de la paye sans ordonnancement préalable des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Douai, ainsi qu'à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la décision du 23 septembre 2024.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Jacques CARRERE

LE PREMIER PRÉSIDENT
Jean SEITHER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 15 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 153 / 2025

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu l'arrêté n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°134/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 07 octobre 2025 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flotte pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIId ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du lundi 20 octobre 2025 dans les zones dites « du large » et « du proche extérieur » du secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 43	Du dimanche 19/10/2025 à 12h00 au jeudi 23/10/2025 à 23h59	4 débarques possibles sur 5 jours jusqu'au vendredi 24/10/2025 à 08h00

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du proche extérieur » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 43	Du lundi 20/10/2025 à 00h00 au jeudi 23/10/2025 à 23h59	4 débarques possibles sur 4 jours jusqu'au vendredi 24/10/2025 à 08h00 Intervalle de 24h entre chaque débarque

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DG AMPA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

DÉCISION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-71 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu le décret n° 2 001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2011 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 01 février 2024 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 24 janvier 2023 nommant Monsieur Julien LABIT, ingénieur

en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, à compter du 15 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis du CSA de la DREAL des Hauts-de-France du 17/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Article 1

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour pour les catégories A, B et C affectés en DREAL Hauts-de-France est conforme à l'annexe I jointe.

Article 2

La décision du 13 juin 2024 est abrogée.

Article 3


Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom du préfet de région, de l'exécution de la présente décision.

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
des Hauts-de-France

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional, le
14/10/2025



Julien LABIT

Signature numérique 

ANNEXE 1 :

Liste de postes catégories A,B et C éligibles au titre des 6ème et 7ème Tranche de l'enveloppe Durafour

Intitulé du poste	Catégorie	Nombre de poste	Nouvelle attribution Points NBI	Situation
D13 – Chargé-e de mission transports et circulations	A	1	20	maintenu
D16 – Chef-fe de la mission communication	A 2nd grade	1	40	Modification (poste non bi-site)
D24 - Chargé-e mission contrôle interne/qualité	A	1	20	maintenu
SA64 – Chef-fe de pôle prévision des crues hydrométrie	A 2nd grade	1	25	maintenu
SB37 - Chargé-e mission TVB et parcs naturels régionaux	A 2nd grade	1	20	maintenu
SC36 – Adjoint-e au chef-fe du pôle habitat et construction	A 2nd grade	1	20	maintenu
SD31 - Responsable cellule procédure administratives et financières	A	1	20	maintenu
SD47 – Chef-fe pôles finances	A	1	30	maintenu
SE07 – Chef-fe de l'unité professions du transport	A	1	20	maintenu
SE72 – Adjoint au chef de pôle véhicules	A – Adm	1	27	maintenu
SJM11 - Adjoint-e chef-fe de service	A 2nd grade	1	30	maintenu
SP02 – Chargé-e mission budgétaire	A	1	20	maintenu
SP06 – CTS Service Social Régional	A	1	25	maintenu
SP07 – Assistant-e du service social	A	1	23	maintenu
SP08 – Assistant-e du service social	A	1	23	maintenu
SP09 – Assistant-e du service social	A	1	23	maintenu
SP10 – Assistant-e du service social	A	1	23	maintenu
SP13 – Assistant-e du service social	A	1	23	maintenu
SP15 – Assistant-e du service social	A	1	23	maintenu
SP17 – Assistant-e du service social	A	1	23	maintenu
D37 – Responsable du pôle achats-marchés	A	1	20	maintenu
AR28 – Chef.fe de l'équipe véhicule UD Artois	A	0	0	supprimé
HA04 – Chef.fe de l'équipe véhicules UD Hainaut	A	1	30	maintenu
SO19 – Chef.fe de l'équipe véhicules UD Somme	A	1	30	maintenu
LL03 – Chef.fe de l'équipe véhicules UD Lille	A	1	30	maintenu
OI16 – Chef.fe de l'équipe 3 UD Oise	A	1	25	maintenu
SO09 – Chef.fe de l'équipe 2 UD Somme	A	1	25	maintenu
OI14 – Chef.fe de l'équipe 1 UD Oise	A	1	25	maintenu
SC35 – Responsable du pôle habitat-construction	A	1	20	restauration au 01/01/2025
Sous-total Catégorie A	A	28	683	
Enveloppe DREAL NBI A (Durafour et NBI statutaires CTSS/AS)			693	

Intitulé du poste	Catégorie	Nombre de poste	Nouvelle attribution Points NBI	Situation
D07 – Assistant-e de direction	B	1	15	maintenu
D09 – Assistant-e de direction	B	0	0	supprimé au 01/09/2025
SE09 – Chargé-e du suivi économique des entreprises	B	1	15	maintenu
SE15 – Chargé-e des capacités professionnelles	B	1	15	maintenu
SE17 - Chef-fe unité support contrôles CTT	B	1	15	maintenu
SE20 - Chef-fe unité contrôles CTT- Lille	B	1	15	maintenu
SE27 - Chef-fe unité contrôles CTT- Arras	B	1	15	maintenu
SE33 – Chef-fe unité contrôles CTT- Prouvy	B	1	15	maintenu
SE40 - Chef-fe unité contrôles CTT- Calais	B	1	15	maintenu
SE53 - Chef-fe unité contrôles CTT- Amiens	B	1	15	maintenu
SE61 - Chef-fe unité contrôles CTT- Beauvais	B	1	15	maintenu
SE66 - Chef-fe unité contrôles CTT- Soissons	B	1	15	maintenu
SG11 – Responsable de l'unité RH de proximité Nord	B	1	10	maintenu
SG23 – Chef-fe de l'unité gestion des subventions de l'État	B	1	15	maintenu
SG25 – Adjointe au chef du pôle PFIMG	B	1	20	maintenu
SG33 - Chef-fe unité recettes	B	1	15	maintenu
SG48 - Adjoint-e au responsable du pôle informatique	B	1	20	maintenu
SG49 – Responsable de l'unité achats-immobilier	B	1	10	maintenu
SG71 – Assistante de prévention Nord	B	1	10	maintenu
OI31 - Chef de l'équipe véhicules UD Oise	B	1	20	maintenu
SF09 - Chargé-e mission évaluation environnementale	B	1	15	maintenu
SF10 - Chargé-e mission évaluation environnementale	B	1	15	maintenu
SF16 - Chargé-e mission évaluation environnementale	B	1	15	maintenu
AR28 – Chef.fe de l'équipe véhicule UD Artois	B	1	15	ajout au 01/09/2025
Sous-total Catégorie B	B	23	345	
Enveloppe DREAL NBI B (Durafour)			345	

Intitulé du poste	Catégorie	Nombre de poste	Points NBI	Observation
D10 - Assistant-e de direction	C	1	15	maintenu
SG34 – Gestionnaire de crédits – Suppléante à la régisseuse	C	1	10	maintenu
SG04 – Assistant-e du Secrétaire général adjoint	C	1	10	maintenu
SG60 - Accueil Téléphonique-Courrier	C	1	10	maintenu
HA20 – Assistante équipe véhicule UD Hainaut	C	0	0	supprimé au 09/05/2025
LL 04 – Assistante équipe véhicule UD Lille	C	1	10	ajout au 09/05/2025
Sous-total Catégorie C	C	5	55	
Enveloppe DREAL NBI C (Durafour)			55	

Total général	A - B - C	56	1083
---------------	-----------	----	------

Lille, le 14 octobre 2025

Le Directeur Régional de l'Environnement et
de l'Aménagement et
Du Logement des Hauts de FranceSigné par Julien LABIT,
Directeur régional, le
14/10/2025

Julien LABIT


Signature numérique 



Mission : Ecologie, développement et mobilité durable
Programme 203 : Infrastructures et services de transports
Action 44 : Transports urbains et déplacements
Sous-Action 05 : Aménagements cyclables

EJ n°

ARRÊTÉ

N°2025-AC-N° 6

**portant attribution d'une subvention pour des « Aménagements cyclables »
à la Métropole européenne de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;

Vu les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de la région Hauts-de-France, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;

Vu le budget opérationnel de programme « Infrastructures et services de transports » (P203) au titre de 2025 pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Métropole européenne de Lille en date du 7 mai 2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

Considérant ce qui suit :

Préalablement à la demande de subvention visée, une première demande a été présentée au préfet de région dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives le 07 mai 2025. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7^e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général. Dans l'incertitude sur la possibilité d'obtenir une subvention, les circonstances locales ont amené la collectivité locale à démarrer les travaux suite à la première demande de subvention. La demande est présentée pour le même projet et auprès du même financeur, et il convient d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure et favoriser l'accès aux aides publiques du Fonds Vert.

Le dossier déposé par la Métropole européenne de Lille ne peut pas être subventionné au titre du Fonds vert, en raison d'une enveloppe restreinte pour l'année 2025, alors qu'il répond qualitativement aux critères du cahier d'accompagnement.

Ainsi, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé, étant donné qu'il n'est porté atteinte ni aux engagements européens et internationaux de la France, ni aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni de façon disproportionnée aux objectifs du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, les conditions sont réunies pour que la possibilité de démarrer les travaux concernés par la demande de subvention au titre du Fonds vert soit appréciée au regard de la date de dépôt de la première demande de subvention dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives, par dérogation au II. de l'article 5 du décret n°2018-514 visé. De plus, les conditions sont réunies pour subventionner le projet objet du présent arrêté et déposé au titre du Fonds vert en 2025 par le reliquat de crédits du Fonds Mobilités actives relevant du BOP 203, Infrastructures et services de transports.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention de 25 % de la dépense subventionnable, plafonnée 289 876,06 € (deux cent quatre-neuf mille huit cent soixante-seize euros et six centimes) euros hors taxe est allouée à la Métropole européenne de Lille dont le siège est situé 2 Boulevard des cités unies à Lille, pour le projet des aménagements cyclables - Requalification du Boulevard Carnot, Phase 2.

Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	1 159 504,24 € (HT)
--	---------------------

Taux de subvention	25,00 %
Montant maximum de la subvention	289 876, 06 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la première demande de subvention.

Le présent arrêté, adressé à la Métropole européenne de Lille tient lieu de notification de la subvention.

Article 2 : Date de démarrage du projet

La date prévisionnelle de début des travaux est le 7 octobre 2024.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le projet peut être subventionné malgré le commencement de l'exécution du projet avant le dépôt de la demande de subvention, comme détaillé en motivation du présent arrêté.

Article 3 : Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

La date prévisionnelle d'achèvement est le 7 août 2025.

La déclaration d'achèvement est transmise à la DREAL Hauts-de-France dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 4 : Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom la MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE sous les coordonnées suivantes :

Banque :	Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS
IBAN :	FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	20009320100081

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 203-44-05 « infrastructures et services de transports », avec la référence du code activité 020344HCMAVE .

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Hauts-de-France (SMI) selon les modalités suivantes :

Une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier.

La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.

Le **solde** de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Hauts-de-France ;
- la liste des aides publiques perçues (ou à percevoir) et de leur montant respectif ;
- une attestation de parfait achèvement et de mise en service par le porteur de projet ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Clauses de reversement

La DREAL Hauts-de-France peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié de manière substantielle sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Transparence et communication

La Métropole européenne de Lille s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Hauts-de-France toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires,

dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

La Métropole européenne de Lille doit mentionner la participation financière de l'État. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

La Métropole européenne de Lille s'engage par ailleurs à informer la DREAL Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, comptable assignataire, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Hauts-de-France, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2025**

Le préfet,


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission : Ecologie, développement et mobilité durable
Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Action 03 : Adaptation des territoires au changement climatique
sous-Action 09 : Aménagements cyclables

EJ n°2104796527

ARRÊTÉ

N°2025-FV-AC-N° 2 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure « Aménagements cyclables » à la ville de Douai

Le préfet de la région Hauts-de-France

chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;

Vu les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de la région Hauts-de-France, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;

Vu le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la ville de Douai en date du 29 avril 2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

Considérant ce qui suit :

Préalablement à la demande de subvention visée, une première demande a été présentée au préfet de région dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives le 8 mars 2024. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7^e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général. Dans l'incertitude sur la possibilité d'obtenir une subvention, les circonstances locales ont amené la collectivité locale à démarrer les travaux suite à la première demande de subvention. La demande est présentée pour le même projet et auprès du même financeur, et il convient d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure et favoriser l'accès aux aides publiques du Fonds Vert.

Ainsi, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé, étant donné qu'il n'est porté atteinte ni aux engagements européens et internationaux de la France, ni aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni de façon disproportionnée aux objectifs du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, les conditions sont réunies pour que la possibilité de démarrer les travaux concernés par la demande de subvention au titre du Fonds vert soit appréciée au regard de la date de dépôt de la première demande de subvention dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives, par dérogation au II. de l'article 5 du décret n°2018-514 visé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention de 25 % de la dépense subventionnable, plafonnée à 241 075,75 (deux cent quarante et un mille zéro soixante-quinze euros et soixante-quinze centimes) euros hors taxe est allouée à la ville de Douai, dont le siège est situé à Douai, 83 rue de la Mairie, pour le projet de l'aménagement d'une voie douce en bord de Scarpe.

Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	964 303,00 € (HT)
Taux de subvention	25,00 %
Montant maximum de la subvention	241 075,75 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la première demande de subvention.

Le présent arrêté, adressé à la ville de Douai, tient lieu de notification de la subvention.

Article 2 : Date de démarrage du projet

Les dates prévisionnelles de début des travaux sont en Janvier 2026 pour la phase 3 et en Janvier 2027 pour la phase 4.

Article 3 : Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

Les dates prévisionnelles d'achèvement sont en Juin 2026 pour la phase 3 et en juin 2027 pour la phase 4.

La déclaration d'achèvement est transmise à la DREAL Hauts-de-France dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 4 : Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom de la ville de Douai sous les coordonnées suivantes :

Banque :	BANQUE DE FRANCE, 1 rue la Vrillière, 75001 - PARIS
IBAN :	FR24 3000 10003 45J5 9400 0000 023
Code BIC :	BDFE FRPP CCT
N° SIRET :	21590178600016

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », avec la référence du code activité 0380-03-09-01-01.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Hauts-de-France (SMI) selon les modalités suivantes :

Une **avance** de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier.

La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de

paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.

Le **solde** de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Hauts-de-France ;
- la liste des aides publiques perçues (ou à percevoir) et de leur montant respectif ;
- une attestation de parfait achèvement et de mise en service par le porteur de projet ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Clauses de reversement

La DREAL Hauts-de-France peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié de manière substantielle sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Transparence et communication

La ville de Douai s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Hauts-de-France toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

La ville de Douai doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

La ville de Douai s'engage par ailleurs à informer la DREAL Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, comptable assignataire, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Hauts-de-France, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2025**

Le préfet,


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission : Ecologie, développement et mobilité durable
Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Action 03 : Adaptation des territoires au changement climatique
sous-Action 09 : Aménagements cyclables

EJ n°2104795483

ARRÊTÉ

**N°2025-FV-AC-N° 3
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025
sur la mesure « Aménagements cyclables »
à la Commune de Beauvais**

Le préfet de la région Hauts-de-France

chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;

Vu les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de la région Hauts-de-France, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;

Vu le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la commune de Beauvais en date du 6 mai 2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

Considérant ce qui suit :

Préalablement à la demande de subvention visée, une première demande a été présentée au préfet de région dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives le 4 mars 2024. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7^e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général. Dans l'incertitude sur la possibilité d'obtenir une subvention, les circonstances locales ont amené la collectivité locale à démarrer les travaux suite à la première demande de subvention. La demande est présentée pour le même projet et auprès du même financeur, et il convient d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure et favoriser l'accès aux aides publiques du Fonds Vert.

Ainsi, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé, étant donné qu'il n'est porté atteinte ni aux engagements européens et internationaux de la France, ni aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni de façon disproportionnée aux objectifs du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, les conditions sont réunies pour que la possibilité de démarrer les travaux concernés par la demande de subvention au titre du Fonds vert soit appréciée au regard de la date de dépôt de la première demande de subvention dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives, par dérogation au II. de l'article 5 du décret n°2018-514 visé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention de 25 % de la dépense subventionnable, plafonnée à 66 329,20 € (soixante-six mille trois cent vingt-neuf euros et vingt centimes) hors taxe est allouée à la Commune de Beauvais, dont le siège est situé à Beauvais, 1 rue Desgroux, pour le projet « Aménagement d'un itinéraire sécurisé pour les modes actifs Avenue Winston Churchill à Beauvais ».

Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	265 316,79 (HT)
Taux de subvention	25,00 %
Montant maximum de la subvention	66 329,20 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la première demande de subvention.

Le présent arrêté, adressé à la Commune de Beauvais, tient lieu de notification de la subvention.

Article 2 : Date de démarrage du projet

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est novembre 2024.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le projet peut être subventionné malgré le commencement de l'exécution du projet avant le dépôt de la demande de subvention, comme détaillé en motivation du présent arrêté.

Article 3 : Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

La date prévisionnelle de mise en service des aménagements est avril 2025.

La déclaration d'achèvement est transmise à la DREAL Hauts-de-France dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 4 : Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom de la Commune de Beauvais sous les coordonnées suivantes :

Banque :	TRESORERIE DE BEAUVAIS MUNICIPALE
IBAN :	FR85 3000 1001 85C6 0500 0000 009 BDFEFRPPCCT
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	21600056200019

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », avec la référence du code activité 0380-03-09-01-01.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Hauts-de-France (SMI) selon les modalités suivantes :

Une **avance** de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier.

La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.

Le **solde** de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Hauts-de-France ;
- la liste des aides publiques perçues (ou à percevoir) et de leur montant respectif ;
- une attestation de parfait achèvement et de mise en service par le porteur de projet ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Clauses de reversement

La DREAL Hauts-de-France peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié de manière substantielle sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Transparence et communication

La commune de Beauvais s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Hauts-de-France toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

La commune de Beauvais doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

la commune de Beauvais s'engage par ailleurs à informer la DREAL Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, comptable assignataire, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Hauts-de-France, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2025**

Le préfet,



Bertrand GAUME



Mission : Ecologie, développement et mobilité durable
Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Action 03 : Adaptation des territoires au changement climatique
sous-Action 09 : Aménagements cyclables

EJ n°2104796529 – visa CBR délivré le 02/09/2025

ARRÊTÉ

N°2025-FV-AC- N° 4

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure « Aménagements cyclables » à la Communauté urbaine d'Arras

Le préfet de la région Hauts-de-France
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;

Vu les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de la région Hauts-de-France, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;

Vu le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Communauté urbaine d'Arras en date du 15 mai 2025, au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

Considérant ce qui suit :

Préalablement à la demande de subvention visée, une première demande a été présentée au préfet de région dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives le 8 mars 2024. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7^e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général. Dans l'incertitude sur la possibilité d'obtenir une subvention, les circonstances locales ont amené la collectivité locale à démarrer les travaux suite à la première demande de subvention. La demande est présentée pour le même projet et auprès du même financeur, et il convient d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure et favoriser l'accès aux aides publiques du Fonds Vert.

Ainsi, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé, étant donné qu'il n'est porté atteinte ni aux engagements européens et internationaux de la France, ni aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni de façon disproportionnée aux objectifs du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, les conditions sont réunies pour que la possibilité de démarrer les travaux concernés par la demande de subvention au titre du Fonds vert soit appréciée au regard de la date de dépôt de la première demande de subvention dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives, par dérogation au II. de l'article 5 du décret n°2018-514 visé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Objet et montant de la subvention

Une subvention de 25 % de la dépense subventionnable, plafonnée à 623 993,25 € (six cent vingt-trois mille euros neuf cent quatre-vingt-treize mille et vingt-cinq centimes) hors taxe est allouée à la Communauté urbaine d'Arras, dont le siège est situé à Arras, 146 allée du Bastion de la Reine, pour le projet de la création d'une entrée d'agglomération cyclable entre Beaurains et Neuville-Vitasse (RD 5).

Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	2 495 973,00 € (HT)
Taux de subvention	25,00 %
Montant maximum de la subvention	623 993,25 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la première demande de subvention.

Le présent arrêté, adressé à la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS, tient lieu de notification de la subvention.

Article 1 : Date de démarrage du projet

La date prévisionnelle de début des travaux est le 4 mai 2026.

Article 2 : Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

La date prévisionnelle d'achèvement est le 17 septembre 2027.

La déclaration d'achèvement est transmise à la DREAL Hauts-de-France dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 3 : Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom de la Communauté urbaine d'Arras sous les coordonnées suivantes :

Banque :	BANQUE DE FRANCE
IBAN :	FR90 3000 1001 52C6 2000000 091
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	20003357900018

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », avec la référence du code activité 0380-03-09-01-01.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Hauts-de-France (SMI) selon les modalités suivantes :

Une **avance** de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier.

La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.

Le **solde** de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Hauts-de-France ;
- la liste des aides publiques perçues (ou à percevoir) et de leur montant respectif ;
- une attestation de parfait achèvement et de mise en service par le porteur de projet ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

Article 5 : Clauses de reversement

La DREAL Hauts-de-France peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié de manière substantielle sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 : Transparence et communication

La Communauté urbaine d'Arras s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Hauts-de-France toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

La Communauté urbaine d'Arras doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

La Communauté urbaine d'Arras s'engage par ailleurs à informer la DREAL Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 : Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, comptable assignataire, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Hauts-de-France, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2025**

Le préfet,



Bertrand GAUME



Mission : Ecologie, développement et mobilité durable
Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Action 03 : Adaptation des territoires au changement climatique
sous-Action 09 : Aménagements cyclables

EJ n°2104796531 – visé CBR délivré le 05/09/2025

ARRÊTÉ

N°2025-FV-AC-N° 5

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure « Aménagements cyclables » à la Métropole européenne de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France

chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;

Vu les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de la région Hauts-de-France, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;

Vu le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Métropole européenne de Lille en date du 21 mai 2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

Considérant ce qui suit :

Préalablement à la demande de subvention visée, une première demande a été présentée au préfet de région dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives en date du 6 mars 2024. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7^e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général. Dans l'incertitude sur la possibilité d'obtenir une subvention, les circonstances locales ont amené la collectivité locale à démarrer les travaux suite à la première demande de subvention. La demande est présentée pour le même projet et auprès du même financeur, et il convient d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure et favoriser l'accès aux aides publiques du Fonds Vert.

Ainsi, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé, étant donné qu'il n'est porté atteinte ni aux engagements européens et internationaux de la France, ni aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni de façon disproportionnée aux objectifs du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, les conditions sont réunies pour que la possibilité de démarrer les travaux concernés par la demande de subvention au titre du Fonds vert soit appréciée au regard de la date de dépôt de la première demande de subvention dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives, par dérogation au II. de l'article 5 du décret n°2018-514 visé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention de 25 % de la dépense subventionnable, plafonnée à 358 673,54 (trois cent cinquante-huit mille six cent soixante-treize euros et cinquante-quatre centimes) euros hors taxe est allouée à la Métropole européenne de Lille, dont le siège est situé à Lille, 2 Boulevard des Cités Unies, pour le projet d'aménagements cyclables et piétons d'un tronçon de l'avenue de Dunkerque, quartier du Bourg à Lomme.

Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	1 434 694,17 € (HT)
Taux de subvention	25,00 %
Montant maximum de la subvention	358 673,54 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la première demande de subvention.

Le présent arrêté, adressé à la Métropole européenne de Lille, tient lieu de notification de la subvention.

Article 2 : Date de démarrage du projet

La date prévisionnelle de début des travaux est en octobre 2024.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le projet peut être subventionné malgré le commencement de l'exécution du projet avant le dépôt de la demande de subvention, comme détaillé en motivation du présent arrêté.

Article 3 : Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

La date prévisionnelle d'achèvement est en avril 2026.

La déclaration d'achèvement est transmise à la DREAL Hauts-de-France dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 4 : Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom de la Métropole européenne de Lille sous les coordonnées suivantes :

Banque :	BANQUE DE FRANCE, 1 rue la Vrillière, 75001 - PARIS
IBAN :	FR48 3000 10004 68C5 9100 0000 023
Code BIC :	BDFE FRPP CCT
N° SIRET :	20009320100081

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », avec la référence du code activité 0380-03-09-01-01.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Hauts-de-France (SMI) selon les modalités suivantes :

Une **avance** de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier.

La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.

Le **solde** de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Hauts-de-France ;
- la liste des aides publiques perçues (ou à percevoir) et de leur montant respectif ;
- une attestation de parfait achèvement et de mise en service par le porteur de projet ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Clauses de reversement

La DREAL Hauts-de-France peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié de manière substantielle sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Transparence et communication

La Métropole européenne de Lille s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Hauts-de-France toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

La Métropole européenne de Lille doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

La Métropole européenne de Lille s'engage par ailleurs à informer la DREAL Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, comptable assignataire, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Hauts-de-France, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2025**

Le préfet,


Bertrand GAUME



Mission : Ecologie, développement et mobilité durable
Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Action 03 : Adaptation des territoires au changement climatique
sous-Action 09 : Aménagements cyclables
EJ n°2104795484

ARRÊTÉ

N°2025-FV-AC- N° 6

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure « Aménagements cyclables » à la Communauté de communes du Pays Noyonnais

Le préfet de la région Hauts-de-France
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;

Vu les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de la région Hauts-de-France, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;

Vu le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 20 juin 2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

Considérant ce qui suit :

Préalablement à la demande de subvention visée, une première demande a été présentée au préfet de région dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives le 8 mars 2024. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7^e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général. Dans l'incertitude sur la possibilité d'obtenir une subvention, les circonstances locales ont amené la collectivité locale à démarrer les travaux suite à la première demande de subvention. La demande est présentée pour le même projet et auprès du même financeur, et il convient d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure et favoriser l'accès aux aides publiques du Fonds Vert.

Ainsi, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé, étant donné qu'il n'est porté atteinte ni aux engagements européens et internationaux de la France, ni aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni de façon disproportionnée aux objectifs du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, les conditions sont réunies pour que la possibilité de démarrer les travaux concernés par la demande de subvention au titre du Fonds vert soit appréciée au regard de la date de dépôt de la première demande de subvention dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives, par dérogation au II. de l'article 5 du décret n°2018-514 visé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention de 25 % de la dépense subventionnable, plafonnée à 104 573,75 (cent quatre mille cinq cent soixante-treize euros et soixante-quinze centimes) euros hors taxe est allouée à la Communauté de communes du Pays Noyonnais, dont le siège est situé à Noyon, 1435, boulevard Cambronne, Campus économique Inovia, bâtiment 9, pour le projet de la création d'une liaison douce reliant l'entrée de ville au Campus économique Inovia.

Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	418 295,00 € (HT)
Taux de subvention	25,00 %
Montant maximum de la subvention	104 573,75 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la première demande de subvention.

Le présent arrêté, adressé à la Communauté de communes du Pays Noyonnais, tient lieu de notification de la subvention.

Article 2 : Date de démarrage du projet

La date prévisionnelle de début des travaux est le 01 décembre 2025.

Article 3 : Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

La date prévisionnelle d'achèvement est le 30 avril 2026.

La déclaration d'achèvement est transmise à la DREAL Hauts-de-France dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 4 : Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom de la Communauté de communes du Pays Noyonnais sous les coordonnées suivantes :

Banque :	BANQUE DE FRANCE, 1 rue la Vrillière, 75001 - PARIS
IBAN :	FR28 3000 1003 09E6 0200 0000 091
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	24600075600162

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », avec la référence du code activité 0380-03-09-01-01.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Hauts-de-France (SMI) selon les modalités suivantes :

Une **avance** de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier.

La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.

Le **solde** de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La produc-

tion de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Hauts-de-France ;

- la liste des aides publiques perçues (ou à percevoir) et de leur montant respectif ;
- une attestation de parfait achèvement et de mise en service par le porteur de projet ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Clauses de reversement

La DREAL Hauts-de-France peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié de manière substantielle sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Transparence et communication

La Communauté de communes du Pays Noyonnais s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Hauts-de-France toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

La Communauté de communes du Pays Noyonnais doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

La Communauté de communes du Pays Noyonnais s'engage par ailleurs à informer la DREAL Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, comptable assignataire, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Hauts-de-France, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2025

Le préfet,



Bertrand GAUME



Mission : Ecologie, développement et mobilité durable
Programme 380 : **fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires**
Action 03 : Adaptation des territoires au changement climatique
sous-Action 09 : Aménagements cyclables

EJ n°2104796532

ARRÊTÉ

N°2025-FV-AC-N° 7

**portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025
sur la mesure « Aménagements cyclables »
à la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole**

Le préfet de la région Hauts-de-France
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;

Vu les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de la région Hauts-de-France, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;

Vu le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en date du 2 Juin 2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

Considérant ce qui suit :

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général. Dans l'incertitude sur la possibilité d'obtenir une subvention, les circonstances locales ont amené la collectivité locale à démarrer les travaux préalablement au dépôt de la demande de subvention. Il convient d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure et favoriser l'accès aux aides publiques du Fonds Vert.

Ainsi, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé, étant donné qu'il n'est porté atteinte ni aux engagements européens et internationaux de la France, ni aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni de façon disproportionnée aux objectifs du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, les conditions sont réunies pour que la possibilité de démarrer les travaux concernés par la demande de subvention au titre du Fonds vert soit appréciée au regard de la date de dépôt de la demande de subvention.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention de 25 % de la dépense subventionnable, plafonnée 47 757,79 (quarante-sept mille sept cent cinquante-sept euros et soixante-dix-neuf centimes) euros hors taxe est allouée à la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, dont le siège est situé à Valenciennes, 2, place de l'Hôpital Général, pour le projet des aménagements cyclables dans le cadre de la requalification du quartier de la Briquette à Marly.

Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	191 031,17 € (HT)
Taux de subvention	25,00 %
Montant maximum de la subvention	47 757,79 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la première demande de subvention.

Le présent arrêté, adressé à la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, tient lieu de notification de la subvention.

Article 2 : Date de démarrage du projet

La date prévisionnelle de début des travaux est le 1er janvier 2025

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le projet peut être subventionné malgré le commencement de l'exécution du projet avant le dépôt de la demande de subvention, comme détaillé en motivation du présent arrêté.

Article 3 : Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

La date prévisionnelle d'achèvement est le 30 juin 2028.

La déclaration d'achèvement est transmise à la DREAL Hauts-de-France dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 4 : Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole sous les coordonnées suivantes :

Banque :	BANQUE DE FRANCE VALENCIENNES (RC PARIS B 572104891)
IBAN :	IBAN FR 79 3000 1008 55M5 9000 0000 022
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	24590116000011

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », avec la référence du code activité 0380-03-09-01-01.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Hauts-de-France (SMI) selon les modalités suivantes :

Une **avance** de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier.

La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.

Le **solde** de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Hauts-de-France ;
- la liste des aides publiques perçues (ou à percevoir) et de leur montant respectif ;
- une attestation de parfait achèvement et de mise en service par le porteur de projet ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Clauses de reversement

La DREAL Hauts-de-France peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié de manière substantielle sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Transparence et communication

La Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Hauts-de-France toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

La Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

La Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole s'engage par ailleurs à informer la DREAL Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, comptable assignataire, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Hauts-de-France, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2025**

Le préfet,


Bertrand GAUME



Mission : Ecologie, développement et mobilité durable
Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Action 03 : Adaptation des territoires au changement climatique
sous-Action 09 : Aménagements cyclables

EJ n°2104796526

ARRÊTÉ

N°2025-FV-AC-n° 1

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2025 sur la mesure « Aménagements cyclables » à la Métropole européenne de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France

chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;

Vu les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de la région Hauts-de-France, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;

Vu le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par Métropole européenne de Lille (MEL) en date du 25 avril 2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

Considérant ce qui suit :

Préalablement à la demande de subvention visée, une première demande a été présentée au préfet de région dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives le 6 mars 2024. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7^e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général. Dans l'incertitude sur la possibilité d'obtenir une subvention, les circonstances locales ont amené la collectivité locale à démarrer les travaux suite à la première demande de subvention. La demande est présentée pour le même projet et auprès du même financeur, et il convient d'alléger les démarches administratives, réduire les délais de procédure et favoriser l'accès aux aides publiques du Fonds Vert.

Ainsi, au vu des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé, étant donné qu'il n'est porté atteinte ni aux engagements européens et internationaux de la France, ni aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni de façon disproportionnée aux objectifs du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, les conditions sont réunies pour que la possibilité de démarrer les travaux concernés par la demande de subvention au titre du Fonds vert soit appréciée au regard de la date de dépôt de la première demande de subvention dans le cadre du 7^e appel à projets du Fonds Mobilités actives, par dérogation au II. de l'article 5 du décret n°2018-514 visé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention de 25 % de la dépense subventionnable, plafonnée à 187 500,00 € (cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros), hors taxe est allouée à Métropole européenne de Lille, dont le siège est situé à LILLE, 2 Boulevard des Cités Unies, pour le projet de requalification de l'espace public avec aménagement cyclable de la rue Ambroise Paré à Loos.

Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	750 000,00 € (HT)
Taux de subvention	25,00 %
Montant maximum de la subvention	187 500,00 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la première demande de subvention.

Le présent arrêté, adressé à la Métropole européenne de Lille tient lieu de notification de la subvention.

Article 2 : Date de démarrage du projet

La date prévisionnelle de début des travaux est le 1^{er} juillet 2025.

Article 3 : Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation

La date prévisionnelle d'achèvement est le 30 janvier 2026.

La déclaration d'achèvement est transmise à la DREAL Hauts-de-France dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 4 : Imputation de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom de Métropole européenne de Lille sous les coordonnées suivantes :

Banque :	BANQUE DE FRANCE, 1 rue la Vrillière, 75001 - PARIS
IBAN :	FR48 3000 10004 68C5 9100 0000 023
Code BIC :	BDFE FRPP CCT
N° SIRET :	20009320100081

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires ouverts au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », avec la référence du code activité 0380-03-09-01-01.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Hauts-de-France (SMI) selon les modalités suivantes :

Une **avance** de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier.

La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de

paiement réguliers, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.

Le **solde** de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Hauts-de-France ;
- la liste des aides publiques perçues (ou à percevoir) et de leur montant respectif ;
- une attestation de parfait achèvement et de mise en service par le porteur de projet ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Clauses de reversement

La DREAL Hauts-de-France peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié de manière substantielle sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Transparence et communication

La Métropole européenne de Lille s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Hauts-de-France toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé).

La Métropole européenne de Lille doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

La Métropole européenne de Lille s'engage par ailleurs à informer la DREAL Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, comptable assignataire, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Hauts-de-France, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2025**

Le préfet,


Bertrand GAUME